

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV22-5421 RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE SURPRESSEUR D'EAU POTABLE DOMESTIQUE

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Année civile » :	Période qui s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre;
« Bâtiment »	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
« Directeur de l'ingénierie »	Le directeur ou la directrice, le cas échéant, de la Direction de l'ingénierie et de l'environnement ou son représentant autorisé;
« Entrepreneur en plomberie »	Un entrepreneur en plomberie détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
« Plombier certifié » :	Un plombier certifié par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
« Propriétaire »	Une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible, ou un emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;
« Requérant »	Un propriétaire d'un bâtiment admissible;
« Surpresseur » :	Un surpresseur d'eau potable domestique;
« Ville » :	La Ville de Drummondville.

CHAPITRE II

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

2. La Ville décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « Programme de subvention relatif à l'installation de surpresseur d'eau potable domestique » et sa mise en œuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III**PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

3. Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville, à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une preuve de propriété;
- 2° une soumission de l'entrepreneur en plomberie qui réalisera les travaux et indiquant :
 - a) le coût d'achat du surpresseur d'eau potable admissible;
 - b) le coût de la main-d'œuvre pour l'installation et les taxes applicables;
 - c) le numéro RBQ de l'entreprise;
 - d) le numéro du plombier certifié par la Corporation des maîtres;
 - e) mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Un propriétaire ne peut présenter plus d'une demande à l'égard d'un bâtiment admissible.

4. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de réception des demandes conformes à la Ville, sous réserve d'un montant maximum de 50 000 \$ par année civile.
5. Le directeur de l'ingénierie est responsable de l'administration du présent règlement et il peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application.
6. Aux fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :
- 1° le coût d'achat d'un surpresseur d'eau potable admissible ainsi que le coût de la main-d'œuvre, le tout sous réserve des montants maximaux admissibles;
 - 2° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé sur l'achat d'un surpresseur d'eau potable admissible.
7. Sur réception de la demande de subvention et des documents devant l'accompagner, le directeur de l'ingénierie, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, fait parvenir au propriétaire une réponse.
8. Sur réception de l'autorisation de subvention, le requérant peut procéder aux travaux et faire parvenir au directeur de l'ingénierie les documents suivants :
- 1° une facture de l'entrepreneur en plomberie ayant réalisé les travaux et indiquant :
 - a) le coût d'achat du surpresseur d'eau potable admissible;
 - b) le modèle et le numéro de pièce;
 - c) le coût de la main-d'œuvre pour l'installation et les taxes applicables;
 - d) le numéro RBQ de l'entreprise;
 - e) le numéro du plombier certifié par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
 - 2° une preuve de paiement.

9. Sur réception des documents complétant la demande de subvention, le directeur de l'ingénierie, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

10. Sont admissibles au présent programme, les bâtiments résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées situés sur le territoire de la ville, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville et desservis par un réseau d'aqueduc de la Ville.
11. Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :
 - 1° les résidences multifamiliales ou en copropriétés;
 - 2° les immeubles utilisés à des fins commerciales;
 - 3° les immeubles utilisés à des fins industrielles;
 - 4° les immeubles utilisés à des fins institutionnelles.

SECTION II

TRAVAUX ET SURPRESSEUR ADMISSIBLES

12. Sont admissibles à une subvention les travaux visant l'installation des surpresseurs d'eaux potables domestiques. Les travaux sont ceux relativement à la main-d'œuvre visant directement la pose d'un surpresseur d'eau potable admissible.
13. Afin d'être admissibles à une subvention, les surpresseurs doivent remplir la condition suivante :
 - être installés par un plombier certifié par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

14. Le coût d'acquisition du surpresseur d'eau potable admissible et celui de la main-d'œuvre, incluant les taxes applicables, sont admissibles à la subvention.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

15. Sous réserve de l'article 14, la Ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, au propriétaire d'un bâtiment admissible, une subvention correspondant à 50 % des coûts admissibles.

16. Le montant maximal de la subvention qui peut être versé en vertu du présent règlement est de 2 000 \$.
17. Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la Ville, celle-ci opère compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

18. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Les travaux visés au présent règlement doivent être exécutés par un plombier certifié.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment admissible par une personne autre qu'un plombier détenant la licence appropriée, la subvention est annulée par le directeur de l'ingénierie qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

CHAPITRE VII


RESPONSABILITÉ D'APPLICATION


20. Le directeur de l'ingénierie est responsable de l'application du présent règlement, en collaboration avec la Direction des finances et des technologies de l'information.

CHAPITRE VIII

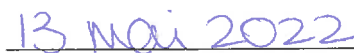
DISPOSITIONS FINALES

21. Les chapitres III et IV cessent d'avoir effet lorsque les fonds disponibles visés à l'article 4 du présent règlement pour le versement de subventions sont épuisés.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :


date